



Ministère de l'Aménagement du Territoire
National de L'Urbanisme de l'Habitat
Et de la Politique de la Ville
AGENCE URBAINE DE SETTAT

**APPEL D'OFFRES
OUVERT
NATIONAL N°
06/2026/AUS**

**ORGANISATION DES SESSIONS
DE FORMATION AU PROFIT DU
PERSONNEL DE L'AGENCE
URBAINE DE SETTAT
-LOT UNIQUE-**

**REGLEMENT DE CONSULTATION
RC**

[Appel d'offres National établi en vertu des dispositions de l'article 21 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444(08 mars 2023) relatif aux marches publics.]

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION	3
ARTICLE 2 - REPARTITION EN LOTS	3
ARTICLE 3 - MAITRE D'OUVRAGE	3
ARTICLE 4 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 5 - MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 6 - RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	4
ARTICLE 7 - DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS	4
ARTICLE 8 - CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	4
ARTICLE 09- CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	5
ARTICLE 10 - LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES VALIDITES DES CONCURRENTS	5
ARTICLE 11 — OFFRE TECHNIQUE :	7
ARTICLE 12 — OFFRE FINANCIERE	8
ARTICLE 13- DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS	8
ARTICLE 14 : OUVERTURE DES PLIS DES CONCURRENTS EN SEANCE PUBLIQUE	8
ARTICLE 15 : APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS	9
ARTICLE 16 : EXAMEN DES OFFRES TECHNIQUES	9
ARTICLE 17 : EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES FINANCIERES	10
ARTICLE 18 - DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	11
ARTICLE 19 - LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES ET DES OFFRES	11
ARTICLE 20 : RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES	11
ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR	12
ANNEXE II : MODELE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT	15



**REGLEMENT DECONSULTATION
APPEL D'OFFRES OUVERT N° 06/2026
RELATIF A**

**L'ORGANISATION DE SESSIONS DE FORMATIONS AU PROFIT DU
PERSONNEL DE L'AGENCE URBAINE DE SETTAT**

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de la consultation concerne l'appel d'offres ouvert national sur offres de prix ayant pour objet l'Organisation des sessions de formations au Profit du Personnel de **L'AUS** - lot unique.

Il a été établi en vertu des dispositions relatives à 21 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1.444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement de la consultation ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par 21 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1.444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics. Toute disposition contraire à ce dernier est nulle et non avenue.

Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions du règlement précité relatif aux conditions et aux formes de passation des marchés.

ARTICLE 2 - REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché à lot unique.

ARTICLE 3 - MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage est l'Agence Urbaine de Settat, représenté par son Directeur.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 relatif aux marchés publics, le dossier d'appel d'offres doit comprendre :

- Une copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
- Le modèle de l'acte d'engagement visé l'article 30 du décret précité ;
- Bordereau des prix détail estimatif ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de consultation.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions relatives à l'article 22 § 7 du décret ri° 2-22-431 précité, exceptionnellement le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet d ti marché.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres. Elles seront introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci doit



être publié conformément aux dispositions du premier alinéa du paragraphe I-2 de l'article 23 du décret ri° 2-22-431 précité.

Dans ce cas, la séance de déchiffrement des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif dans le dernier support de publication, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Dans tous les cas, le délai de publicité prévu au troisième alinéa du deuxième paragraphe du I) de l'article 23 du décret n° 2-22-43 1 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics doit être respecté. Les concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres doivent être informés des modifications qui y ont été apportées et de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.

ARTICLE 6 - RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres doit être téléchargé sur le portail des marchés publics accessible à l'adresse www.marchespublics.gov.ma)

ARTICLE 7 - DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

Les demandes d'informations ou renseignements formulés par les concurrents doivent être adressées dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Conformément aux dispositions de l'article 25 du Décret ri° 2-22-431 précité, tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés.

ARTICLE 8 - CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2-22-431 précité

1- Peuvent valablement participer et être attributaire du présent appel d'offres les personnes Physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises,
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce, conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;
- Sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.
- Exercent l'une des activités en rapport avec l'objet du marché.

2- Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente,
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 152 du décret n°2-22-431 précité ;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans un même marché, lorsqu'il s'agit d'un marché en lot unique ou d'un même lot lorsqu'il s'agit d'un marché alloti ;
- Les prestataires de services ayant contribué à la préparation du dossier de l'appel



d'offres concerné ;

- Les titulaires dont les marchés ont fait l'objet de résiliation pour une faute qui leur incombe au titre des marchés d'achèvement y afférents.

ARTICLE 09- CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

1. Contenu des dossiers

Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- Le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de consultation signé électroniquement par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet,
- Le dossier administratif prévu à l'article 10 ci-dessous,
- Le dossier technique prévu à l'article 10 ci-dessous,
- L'offre technique prévue à l'article 11 ci-dessous,
- L'offre financière prévue à l'article 12 ci-dessous.

2. Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 32 du Décret n° 2-22-431 précité, et conformément aux dispositions du chapitre IV de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n°1692-23 du 04 hijja 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics, le dossier présenté par chaque concurrent contient trois enveloppes électroniques distincts

a) La première enveloppe contient les pièces des dossiers administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de consultation paraphés et signés par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

Le cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire doit être construite par voie électronique.

b) La deuxième enveloppe contient l'offre technique

c) La troisième enveloppe contient les pièces de l'offre financière du soumissionnaire.

Chaque pièce doit être signée électroniquement par le concurrent ou la personne habilitée à le représenter.

ARTICLE 10 - LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES VALIDITES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret 2-22-43 I précité chaque concurrent doit présenter un dossier administratif et un dossier technique.

1. DOSSIER ADMINISTRATIF : comprenant

1-1 Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent.

Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

↳ S'il s'agit d'un auto-entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;

↳ S'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter, selon le cas :

- Une copie certifiée conforme de la procuration légalisée, lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
- Un extrait des statuts de la société et/ou copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'organe compétent lui conférant le pouvoir d'agir au nom de cette société ;



- L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
 - S'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de coopératives, la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union de coopératives.
- b) La déclaration sur l'honneur :** selon le modèle 9-1 prévu par L'arrête du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, charge du budget n°1689-23 du 14 hijja1444 (3 juillet 2023) pris pour l'application de l'article 153 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics. Ce modèle est joint en annexe 1 du présent règlement de consultation ;
- c)** L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu le cas échéant dont le montant est fixé à l'avis d'appel d'offres ;
- d)** La convention de constitution du groupement ou sa copie certifiée conforme à l'original. Cette convention doit indiquer, notamment, l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, le ou les comptes bancaires, et le cas échéant, la répartition des prestations, et ce conformément à l'article 150 du décret n° 2-22-431 précité ;
- e)** Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit, en outre, présenter une copie du texte l'habilitant à exercer les missions en relation avec les prestations objet du marché;
- f)** Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union de coopératives, il doit fournir, outre le dossier technique et en plus des pièces prévues dans le présent article, l'attestation d'immatriculation au registre local des coopératives ;
- g)** Lorsque le concurrent est un auto-entrepreneur, il doit fournir, outre le dossier technique et en plus des pièces prévues dans le présent article, l'attestation d'immatriculation au registre national de l'auto-entrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an.

1-2 - Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché :

Il doit produire les pièces du dossier administratif visées au paragraphe I-A-2 de l'article 128 du décret n°2-22-431 précité, à savoir

- a)** Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret en question. Cette attestation doit mentionner L'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- b)** Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerne;
- c)** Une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce (**modèle 9**) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce en vertu de la législation en vigueur ;
- d) Si le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est un établissement public :**

- L'attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues par l'article 27 du décret. Cette attestation doit mentionner L'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé. Elle **n'est exigée que des établissements publics soumis à L'impôt.**
- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné.

e) Si le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est une coopérative ou une union de coopératives, il doit fournir les attestations prévues aux points 1.2.1 et 1.2.2 uniquement.

f) Si le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est un auto-entrepreneur, il doit fournir l'attestation prévue au point 1.2.1 uniquement.

2. DOSSIER TECHNIQUE : comprend

a- Une note, signée et cachetée par le concurrent, indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation ;

b- Les attestations ou Leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté ces prestations ou par les titulaires de marchés au titre des prestations sous-traitées. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation ;

ARTICLE 11 — OFFRE TECHNIQUE :

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-22-431 relatif aux marchés publics précité, les concurrents doivent présenter une offre technique faisant ressortir leur capacité à réaliser les prestations objet du présent appel d'offres avec les moyens de compétences adéquats, et selon une méthodologie et un planning de réalisation déterminés. A cet effet, ils doivent fournir les documents ci-après :

1) Une note de présentation de la méthode pédagogique proposée précisant pour chaque thème/module :

- ✓ Les objectifs pédagogiques déclinés sous formes d'objectifs de la formation ;
- ✓ Le programme pédagogique précisant le déroulement de la formation par séance ;
- ✓ Les contenus par thème;
- ✓ Les techniques d'animation à utiliser ;
- ✓ Les supports pédagogiques et logistiques ;
- ✓ La démarche pédagogique et les outils d'évaluation.

2) Une note indiquant la composition de l'équipe de formateurs qui sera chargée de la réalisation des prestations.

Cette note doit indiquer également la composition de l'équipe des agents et autres personnels d'appui que le prestataire compte mobiliser pour la réalisation des prestations objet du présent appel d'offres (au minimum un (1) formateur par groupe). Ce dossier doit comprendre notamment :

a) Les CV des formateurs, précisant les dates, domaines et qualité de leurs interventions, les lieux d'exécution des travaux et leurs bénéficiaires



(notamment les services fournis au nom du soumissionnaire). Les C.V doivent être exacts, complets, mis à jour, datés de moins de trois (03) mois et signés par les intéressés. L'évaluation des qualifications des moyens humains sera réalisée sur la base des CV

- b) Les copies (signées par les intéressés) des diplômes ou des certificats d'obtention des diplômes, des certificats de formation continue et des diplômes de spécialisation des formateurs.
- c) Une note signée par le concurrent indiquant l'expérience et la qualification de chaque formateur par rapport au thème qu'il sera appelé à animer, les diplômes et les certificats de formation continue détenue lors de leur carrière professionnelle, la liste des thèmes analogues et similaires animés, en tant que formateur, au profit d'autres administrations publiques ou privés.

3) Un descriptif détaillé du lieu proposé pour l'organisation de la formation.

ARTICLE 12 — OFFRE FINANCIERE

Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant

- a) L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose, établi en un seul exemplaire selon le modèle en annexe. L'acte d'engagement doit être dûment rempli, comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.
- b) Un bordereau des prix - détail estimatif, établis conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres. Les prix unitaires et le montant total du bordereau des prix - détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et le bordereau des prix - détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

Les pièces de 1'offre financière, lorsqu'elles sont souscrites par un groupement tel qu'il est défini à l'article 150 du décret n° 2-22-43 l précité, elles doivent être signées soit par chacun des membres du groupe tirent ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

ARTICLE 13- DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Les concurrents doivent déposer leurs plis uniquement par voie électronique au portail des marchés publics : www.marchespublics.gov.ma, et ce conformément à l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 1692-23 du 4 hijra 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics

Le délai pour le dépôt des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance de déchiffrement des plis.

ARTICLE 14 : OUVERTURE DES PLIS DES CONCURRENTS EN SEANCE PUBLIQUE

La séance d'ouverture des plis des concurrents est publique. Elle se tient au lien, au jour et à l'heure prévus par l'avis d'appel d'offres ; si ce jour est déclaré férié ou chômé, la réunion

se tient le jour ouvrable suivant à la même heure.

ARTICLE 15 : APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS

La commission d'appel d'offres procédera à l'ouverture et l'examen des dossiers administratif et technique, conformément aux dispositions des articles 38, 39 et 41 du décret n° 2-22-431 précité relatif aux conditions et aux formes de passation des marchés de l'AUS.

La commission apprécie les capacités juridiques, techniques et financières des concurrents ainsi que leurs références professionnelles, au vu des éléments contenus dans leurs dossiers administratif et technique.

Sont déclarés admissibles les concurrents dont le dossier administratif et le dossier technique satisfaisant aux exigences du règlement des marchés et aux prescriptions du présent règlement de consultation.

ARTICLE 16 : EXAMEN DES OFFRES TECHNIQUES

L'ouverture des offres technique concerne seulement les concurrents admis à l'issue de l'examen des pièces des dossiers administratifs et techniques.

L'évaluation technique est basée sur les critères présentés ci-après,

La note technique de chaque concurrent prendra en considération les éléments composant son offre technique Selon la formule suivante $NT = C1 + C2 + C3$

Avec C1 et C2 et C3 les critères d'évaluation définis ci-après.

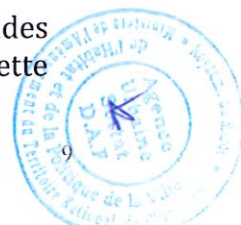
Les concurrents ayant obtenu au moins une note technique (NT) minimale d'admissibilité égale à 70 sont admis.

Critère n°1 :C1 - Méthodologie proposée (30 points):

Les critères d'évaluation	Appréciation	Note	Source
Méthodologie proposée pour la réalisation de la formation : (30 points)	Améliorée : Si la méthodologie proposée est claire, bien détaillée, bien structurée par module de formation avec une valeur ajoutée et propose des outils pédagogiques nouveaux et innovants en répondant aux objectifs pédagogiques de la formation.	30 points	-Documents 1 (article 11 du RC)
	Adaptée : Si la méthodologie proposée est claire, détaillée, structurée par module de formation et propose des outils pédagogiques adéquats en répondant aux objectifs pédagogiques de la formation sans valeur ajoutée.	20 points	
	Moyennement adaptée : Si la démarche proposée est partiellement claire, pas détaillée, partiellement structurée par module de formation et/ou propose des outils pédagogiques peu adaptés aux objectifs pédagogiques de la formation.	10 points	
	Insuffisante : Si la démarche proposée est inadéquate et outils non adéquats aux objectifs pédagogiques de la formation	00 points	
Méthodologie proposée : C1			/30

Critère n°2 :C2 – Formateur(s) pour chaque Module (50 points) :

Le concurrent doit présenter au moins un formateur ayant un diplôme d'études supérieures assurant la formation objet de chaque module (le non-respect de cette



obligation constitue un motif d'élimination). La note retenue pour chaque sous-critère C2-1, C2-2 et C2-3 est la moyenne des notes obtenues par chacun des formateurs proposés par le concurrent pour chaque module. Et la note globale C2 est la moyenne des notes pour chaque module.

Sous critères d'évaluation	Appréciation	Note	Source
Profil du formateur (C2-1 :20 points) (Années d'étude supérieures dans le domaine de la formation objet de l'évaluation)	Bac+5 et plus	20 points	-Documents 2 (article 11 du RC)
	Bac+3 ou 4	10 points	
	Bac+2 ou moins et / ou diplôme dans d'autre domaine que le domaine exigé ou absence de diplôme	00 points	
Expérience en tant que formateur (C2-2 : 20 points) :	Plus de 8 ans	20 points	
	Entre 06 et 08 ans	15 points	
	Entre 03 et 5 ans	10 points	
	Moins de 3 ans	00 points	
Nombre de formation réalisées dans le domaine du module où le formateur va intervenir (C2-3 : 10 points)	(02) deux points pour chaque formation dans la limite de 10 points		
Formateur(s) pour chaque Module (50 points) : C2			/50

Critère n°3 :C3 – Lieu de la formation (20 points) :

Critères d'évaluation	Appréciation	Note	Source
Lieu de la formation (C3 : 20 points)	Adéquat : Spacieux et comportant tous les espaces exigés (salle de cours, espace de restaurations)	20 points	-Documents 3 (Article 11 du RC)
	Moyennement adéquat : propose le minimum demandé	10 points	
	Inadéquat : Ne répondant pas aux spécifications	00 points	
Lieu de la formation : C3			/20

ARTICLE 17 : EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article 42, 43 et 44 du décret n° 2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics, **l'ouverture des offres financières concerne les seuls concurrents ayant obtenu au moins la note technique minimale d'admissibilité issue de la grille de notation indiquée à l'article 16 ci-dessus.**

L'évaluation des offres financières des concurrents et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse sont effectuées dans les conditions des articles



ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Appel d'offres ouvert National sur offres des prix n° 06/2026/AUS

Objet du marché : l'Organisation des sessions de formations au Profit du Personnel de L'AUS).

Passé en application des dispositions du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444(08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

A. POUR LES PERSONNES PHYSIQUES

1) Cas des personnes physiques agissant pour leur propre compte :

Je, soussigné : (Prénom, nom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.

Numéro de téléphone numéro de Fax :

Adresse électronique :

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS (2) sous le n° : (2)

Inscrit au registre du commerce de (Localité) sous le n°

Inscrite à la taxe professionnelle sous n°

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise

N° du compte bancaire courant postal- bancaire ou à la T.G.R(3) (RIB)(4)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

2) Cas de l'auto-entrepreneur

Je, soussigné : (Prénom, nom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.

Numéro de téléphone numéro de Fax :

Adresse électronique :

Adresse du domicile élu :

Inscrit au registre national de l'auto-entrepreneur (localité) sous le n°

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise

N° du compte bancaire courant postal- bancaire ou à la T.G.R(5) (RIB)(6)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

A. POUR LES PERSONNES MORALES

1) Cas de société

Je, soussigné : (Prénom, nom et qualité), agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique), au capital social de :

Numéro de téléphone , numéro de Fax :

Adresse électronique :

Au capital de :

Adresse du siège social de la société.....

Adresse du domicile élu

Affiliée à la CNSS sous le n° (7)

Inscrite au registre du commerce (localité) sous le no

Inscrite à la taxe professionnelle sous n °

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise

N° du compte bancaire courant postal- bancaire ou à la T.G.R(8)

..... (RIB), (9)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

2) Cas des établissements publics

Je, soussigné : (Prénom, nom et qualité), agissant au nom et pour le compte de (Dénomination de l'établissement) ;

Numéro de téléphone Numéro de Fax :



Adresse électronique :
 Adresse du siège
 Affilié à (10)sous le n°
 Inscrit au registre du commerce (11)(localité) sous le n°
 Inscrite à la taxe professionnelle sous n° (7)
 Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise (7)
 Références du texte l'habilitant à exercer les missions objet du marché
 N° du compte bancaire courant postal- bancaire ou à la T.G.R(12)..... (RIB)
 (13),.....
 En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

3) Cas des coopératives ou union des coopératives :

Je, soussigné : (Prénom, nom et qualité), agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique de la coopérative ou union des coopératives), au capital social de :
 Numéro de téléphone, numéro de Fax :
 Adresse électronique :
 Agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique de la société)
 Au capital de :
 Adresse du siège social de la coopérative ou union des coopératives
 Adresse du domicile élu
 Affiliée à la CNSS sous le n°
 Inscrite au registre du commerce (localité) sous le n°
 Inscrite à la taxe professionnelle sous n°
 Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise
 N° du compte bancaire courant postal- bancaire ou à la T.G.R(14) (RIB)
 (15),
 En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

Déclare sur l'honneur :

- 1- Que je remplit les conditions prévues à l'article 27 du décret aux marchés publics ;
- 2- M'engager à couvrir dans les limites fixées dans cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 3- M'engager si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - à veiller à ce que celle-ci ne dépasse pas cinquante pour cent (50%) du montant du marché, et qu'elle ne porte pas sur le lot ou le corps d'état principal du marché ;
 - à m'assurer que les sous- traitants auxquels je recours remplissent les conditions prévues par l'article 27 du décret aux marchés publics ;
- 4- Atteste que je dispose des autorisations requises pour l'exécution des prestations telles que prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;
- 5- Atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire ;
- 6- Étant en redressement judiciaire, j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à participer aux appels d'offres ;
- 7- Je m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché ;
- 8- Je m'engage à ne pas faire, par moi-même ou par personne interposée, de promesses, de dons ou de présents, en vue d'influer sur la procédure de conclusion du marché et de son exécution ;
- 9- J'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêts ;



10- J'atteste que je n'ai pas participé à la préparation du dossier de l'appel d'offres considéré ; Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature, sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 152 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023.

- (1) en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.
- (2) ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.
- (3) supprimer la mention inutile.
- (4) le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions
- (5) supprimer la mention inutile.
- (6) le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.
- (7) ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.
- (8) supprimer la mention inutile.
- (9) le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions
- (10) indiquer la CNSS ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.
- (11) lorsque l'établissement public est assujetti à cette obligation.
- (12) supprimer la mention inutile.
- (13) 1e relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions
- (14) supprimer la mention inutile.
- (15) 1e relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions
- (16) à supprimer, ce paragraphe lorsque le concurrent n'est pas en situation de redressement judiciaire.



ANNEXE II : MODELE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

ACTE D'ENGAGEMENT

A - PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

Appel d'offres ouvert National sur offres des prix n° 06/2026/AUS

Objet de l'appel d'offres : l'Organisation des sessions de formations au Profit du Personnel de L'AUS).
Passé en application des dispositions du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444(08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

B. PARTIE RESERVE AU CONCURRENT AGISSANT A TITRE INDIVIDUEL

a. Pour les personnes physiques

Je, soussigné : (1) (Prénom, nom et qualité)

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu

.....

Affilié à la CNSS sous le N° : (2)

Inscrit ou registre du commerce de (Localité) sous le N°

Inscrite à la taxe professionnelle sous le N° (2)

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

b. Pour les personnes morales

Je soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique de la société) au capital de.....

Adresse du siège social de la société

Adresse du domicile élu.....

Affiliée à la CNSS sous le n°

Inscrite au registre du commerce (Localité) sous le n°

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

c. Partie réservée aux concurrents membres d'un groupement :

Nous soussignés :

- Membre n° 1 :

- Membre n° 2:.....

- Membre n° 3 :

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous nous engageons conjointement/solidairement (choisir la mention adéquate) et désignons (Prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ;

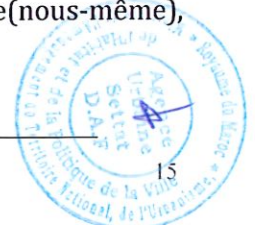
d. Partie commune à tous les concurrents :

- ✓ Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres, concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus.
- ✓ Après avoir apprécié à mon (notre) point de vue et sous ma (notre) responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1. Remets (remettons), revêtu de ma (nos) signature (s) Le bordereau du prix global et la décomposition du montant global conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres.

2. M'engage (nous nous engageons) à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai (nous avons) établi moi-même(nous-même), lesquels font ressortir :

Montant hors T.V.A: (en lettres et en chiffres)



Taux de la TVA : (en pourcentage)
Montant de la T.V.A: (en lettres et en chiffres)
Montant T.V.A. comprise : (en lettres et en chiffres)
L'Agence Urbaine de Settât se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit ou compte
..... (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon
nom (ou nom de la Société) à (Localité), sous relevé d'identification (RIB)
numéro

Fait àLe

(Signature et cachet du concurrent)

(1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

a) Mettre : « Nous soussignés...nous obligeons conjointement /ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ».

b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement ».

c) Préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.

(2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

(3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

(4) Supprimer les mentions inutiles.



43 et 44 du décret n° 2-22-431 précité.

Le marché sera attribué au concurrent dont l'offre financière est la mieux-disante par rapport au prix de référence.

ARTICLE 18 - DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 36 du Décret n° 2-22-431 précité, les concurrents resteront engagés par leurs Offres pendant un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Toutefois, lorsque la commission d'appel d'offres considère qu'elle n'est pas en mesure d'effectuer son choix pendant le délai de validité des offres prévu à l'alinéa précédent, le maître d'ouvrage saisit les concurrents concernés, avant l'expiration de ce délai, par voie électronique en vue de leur demander une prorogation du délai de validité des offres d'une durée supplémentaire qu'il fixe

A cet effet, le maître d'ouvrage fixe aux concurrents concernés une date limite pour faire connaître leurs réponses.

ARTICLE 19 - L'USAGE DE LA LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES ET DES OFFRES

Les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue française.

ARTICLE 20 : RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES.

1. Le maître d'ouvrage informe le concurrent attributaire du marché de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine. Cette lettre doit lui être adressée dans un délai qui ne peut dépasser trois (03) jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.
Dans le même délai, il avise également les concurrents éliminés du rejet de leurs offres, en leur indiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre est accompagnée des pièces de leurs dossiers.
2. Aucun concurrent ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée.
3. Le choix arrêté par la commission d'appel d'offres ne peut être modifié par l'autorité compétente.

Settat le


Le Directeur
de l'Agence Urbaine de Settat

Le Prestataire
(Lu et approuvé manuscrite)


Le Directeur de l'Agence
Urbaine de Settat
Said LOQMANE

